

Le guide du bon voisinage



A toutes fins utiles, la municipalité de Cox vous présente ce "petit code de bonne conduite" destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, feux, salissures, haies qui dépassent, stationnements incommodants et vitesses excessives.

Que vous viviez à la campagne ou en ville, dans un appartement ou une maison, que vous soyez locataire ou propriétaire, la proximité avec vos voisins peut-être source d'innombrables conflits...

Pourtant, vivre en bon voisinage, c'est possible ! Si dialogue, bon sens et courtoisie sont les meilleurs moyens d'éviter que les choses s'enveniment, certaines règles de base doivent également être respectées...

Principe et fil conducteur de ce guide : Privilégier des solutions à l'amiable en encourageant les Coxéens(nes) à communiquer entre elles/eux de manière polie et respectueuse avant de recourir aux textes de loi ou faire appel aux forces de l'ordre.

Consultez-le régulièrement. Il peut sauver une amitié, éviter tant de désagréments.

Un conseil... Privilégiez la communication
Les conflits de voisinage sont aussi nombreux que variés.

Ceux-ci ne sont toutefois pas une fatalité. De multiples moyens de prévention existent.

Il vaut toujours mieux essayer de trouver une solution à l'amiable avant d'entreprendre des démarches judiciaires.

Les conflits sont souvent le résultat de malentendus ou de manque de communication. Les individus n'ont pas toujours conscience qu'ils dérangent si on ne leur explique pas ce qui, dans leurs actes, est perçu comme perturbant. Il est donc nécessaire de privilégier le dialogue direct, de vive voix (ou le cas échéant, par courrier).



Directrice de la publication : Céline OUDIN
Comité de lecture : commission communication
Mise en page : Céline OUDIN
Impression par nos soins en 180 exemplaires

Editorial

Chère Coxéenne, cher Coxéen,

Editorial 03

Le bruit 04

Feux et odeurs 05

Propreté 06

Plantations 07

L'arrachage 08

Entretien et l'élagage 09

La voirie 10

Animaux
domestiques 12

Les constructions 13

Usage de nouvelles
technologies 15

Les contacts utiles 16

Un bruit de tondeuse au moment du déjeuner, des thuyas qui dépassent largement de la limite séparative, ce sont des petits agacements qui petit à petit détériorent la qualité de vie de chacune et chacun d'entre nous et polluent les relations entre voisins.

Mais nous sommes tous le voisin d'un autre !

Respectons-nous toujours les règles de bon voisinage et n'y a-t-il pas parfois raison de se plaindre de nous ?

En discutant avec certains d'entre vous, on s'aperçoit que pour beaucoup, il y a une simple méconnaissance des règles d'usage et de bon sens parfois. Ce guide a donc pour objectif de rappeler toutes ces règles, ces conseils, qui participent à entretenir de bonnes relations avec ses voisins, essentielles pour garantir le bien vivre ensemble.

Gardez précieusement ce guide de bon voisinage, consultez-le régulièrement, diffusez-le autour de vous, il permettra je l'espère à rendre notre village encore plus convivial.

Bien cordialement,

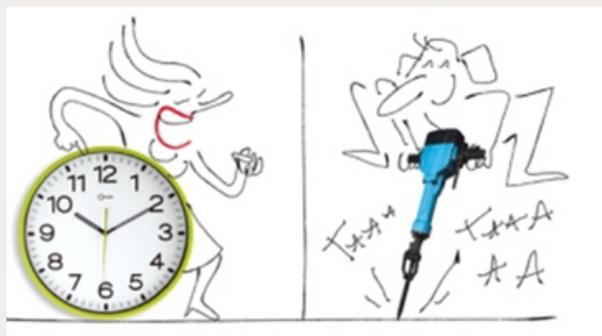
Le Maire,
Céline OUDIN

Le bruit

Véritable problème de société et de santé publique, le bruit est une pollution, une nuisance ! 87 % des français le considèrent d'ailleurs comme incompatible avec la définition du logement idéal et 43 % disent en souffrir. Intense ou répétitif, le bruit peut entraîner des troubles du sommeil, voire plus graves. En fait, le bruit est considéré comme excessif (et donc sanctionnable) dès lors qu'il porte "atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité". Et cela, de jour comme de nuit. Or, il est à la portée de tous, d'adopter des gestes simples, et de respecter quelques règles de savoir vivre.



Les **travaux de jardinage et de bricolage** doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins. Actuellement, un arrêté municipal régit les horaires autorisés, comme dans de nombreuses communes, pour la réalisation de ces travaux :



**LES JOURS OUVRÉS DE 8H30 À 12H00 ET DE 14H30 À 19H30 ;
LES SAMEDIS DE 9H00 À 12H00 ET DE 15H00 À 19H00 ;
LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10H00 À 12H00
ET DE 16H00 À 18H00.**

Les aboiements des chiens dont les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre - s'ils souhaitent rester en bons termes avec leurs voisins - les mesures nécessaires pour préserver leur tranquillité.

Avant d'appeler le Maire ou la Gendarmerie, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable... qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

(L'arrêté préfectoral N° 8 97-5126 du 03/07/1997 est disponible, dans son intégralité, en mairie).

Les engins motorisés (de loisirs) ou manifestations festives dont les bruits peuvent être évités en faisant tout simplement appel à la responsabilité et au bon sens de chacun.



Feux et Odeurs

Après le bruit, les odeurs arrivent en tête des conflits de voisinage. L'appréciation de leurs seuils de tolérance se fait au cas par cas, aucun critère précis n'existant en la matière. C'est avant tout une question de bon sens et d'environnement.

L'environnement (campagne ou ville, zone pavillonnaire ou industrielle), la régularité et l'ancienneté du trouble sont généralement pris en compte pour en juger la nocivité.

Il n'est cependant pas question d'interdire au voisin la barbecue-party du dimanche, à moins que celui-ci n'abuse systématiquement de ce droit en produisant, par exemple, des odeurs désagréables chaque fois que vous êtes à table.

En outre, l'utilisation d'un barbecue ne doit pas provoquer de dommages, par exemple, de projections de cendres ou un noircissement.

La valorisation des déchets végétaux, par compostage individuel ou en déchetterie, est à privilégier : c'est bon pour la planète et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans fournit des composteurs à un prix intéressant.

La commune de Cox est membre de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans qui dispose de plusieurs déchetteries, accessibles aux habitants de Cox.

DÉCHETTERIE DE CADOURS - HORAIRES D'OUVERTURE :

-MERCREDI, VENDREDI ET SAMEDI : 09H30 À 12H00 ET DE 13H30 À 18H00 ;

-DIMANCHE : 09H30 À 12H00

FERMÉE LUNDI, MARDI, JEUDI ET LES JOURS FÉRIÉS

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [HTTPS://WWW.HAUTSTOLOSANS.FR/SERVICES-AU-QUOTIDIEN/DECHETS-MENAGERS/DECHETERIE/](https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/dechetterie/)



Propreté

L'entretien des trottoirs

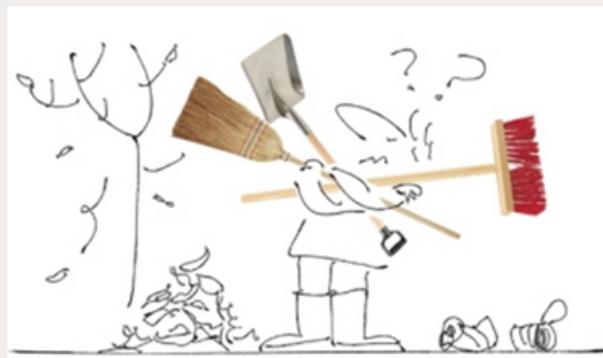
Le plaisir de se promener dans les rues de sa commune dépend pour beaucoup de la propreté des trottoirs et espaces verts.

Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés sur le sol pour éviter les déjections canines et félines ! Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir sa rue sale et mal entretenue !

Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments.

Il en est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété, les endroits de passage en cas de neige ou de verglas : **leur nettoyage et déblaiement incombent aux résidents immédiats.**

L'engagement de notre commune à ne plus utiliser de produits phytosanitaires (désherbants), conduit à une augmentation certaine des mauvaises herbes.



Chacun doit apporter son concours au maintien de la propreté des voies publiques, en nettoyant et en balayant les trottoirs, les grilles d'évacuation des eaux de ruissellement et les caniveaux devant chez lui.

Le nettoyage des trottoirs et l'enlèvement des balayures relèvent des riverains, en application d'un arrêté municipal du 04 novembre 2023. Ils doivent être effectués au moins une fois par semaine et sur toute la largeur du trottoir par :

- l'occupant de la maison individuelle ;
- le préposé désigné par le propriétaire (gérant, locataire, ...)

En cas d'inexistence de trottoir, c'est la chaussée qui doit être nettoyée sur toute la longueur de la propriété. La largeur de la surface à nettoyer est égale à la moitié de la chaussée, si celle-ci ne dépasse pas 8 mètres.

De même, les riverains sont invités à déneiger les trottoirs longeant leur habitation lorsque c'est nécessaire. Cela ne pourra se faire sans la participation de chacun.

Grilles et avaloirs bouchés

Rien ne doit être jeté dans les caniveaux et les avaloirs qui puisse nuire à leur fonction, en particulier des résidus de ciment. Sinon, c'est le risque d'une inondation !

Et faire déboucher un avaloir peut coûter cher au contrevenant.

Dépôt sauvage de déchets

Il est interdit de déposer, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique et les trottoirs, des déchets sous peine de poursuites.

Le ramassage des poubelles

La collecte des ordures est réalisée chaque vendredi matin.

Pour des renseignements sur la collecte de tout type de déchets, il faut dorénavant contacter la Communauté de Communes des Hauts Tolosans qui organise ce service :

<https://www.hautstolosans.fr/services-au-quotidien/dechets-menagers/>

Plantation - Taille des arbres et haies

Les arbres et haies, qui dépassent les limites de propriété, peuvent être sources de conflits et d'insécurité. Avant de se lancer dans une quelconque plantation, il importe de se renseigner, à la mairie, sur les distances et les hauteurs qui s'appliquent dans la commune.

Les conflits potentiels

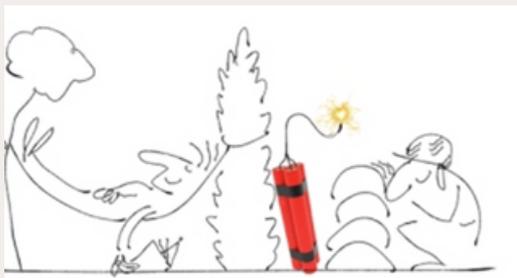
En l'absence de règles locales particulières, ce sont celles du Code Civil qui s'appliquent : *"tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m de cette limite"*.



Si les branches d'un arbre empiètent sur la propriété voisine, son propriétaire peut être contraint de les couper.

En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.

Quant aux fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain du voisin, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.



Il n'est pas possible de détruire une haie mitoyenne (située à cheval sur vos 2 propriétés) qu'à la condition de retirer les arbustes jusqu'à la limite de votre propriété et de remplacer ces derniers par un mur qui deviendra alors votre propriété exclusive. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de votre voisin, mais la courtoisie est recommandée.

L'arrachage

Il peut être demandé si les règles de distance ne sont pas respectées (art. 672 du Code Civil). Ces règles comportent deux exceptions qui sont :

La destination du père de famille

Les arbres étaient plantés au milieu du terrain initial. Le propriétaire divise le terrain, les arbres se retrouvent à une distance non conforme des nouvelles limites séparatives, sans qu'il ne soit fait de prescriptions particulières au niveau de l'acte notarial.

La prescription trentenaire

L'arbre n'est plus « arrachable » s'il a dépassé la hauteur autorisée de 2 mètres depuis plus de 30 ans. Des témoins peuvent attester de ces faits. En vertu de ces deux principes, un voisin ne peut se prévaloir des distances prévues par la loi s'il ne s'est jamais plaint pendant une durée d'au moins 30 ans, ou s'il a acheté la propriété en connaissance de cause.



L'entretien et l'élagage

Racines et ronces

Le voisin peut procéder lui-même à la coupe mais n'est pas autorisé à appliquer de produits chimiques.

Les terrains non entretenus peuvent devenir une véritable nuisance pour le voisinage : pousse de chardons et dispersion de leurs graines aux alentours (rappelons que tous les feux sont strictement interdits, y compris le brûlage des déchets végétaux)

Dans le cadre d'une location, la coupe et l'entretien sont à la charge du locataire.

Quand le propriétaire du terrain est connu, vous devez tout d'abord agir directement auprès de lui pour lui demander d'entretenir son terrain.

Si le propriétaire refuse d'agir ou qu'il est inconnu, vous pouvez solliciter l'intervention du maire. Le maire peut en effet obliger les propriétaires à entretenir leur terrain et doit mener les recherches nécessaires à l'identification, le cas échéant, de ces derniers.

Si des racines, ronces, brindilles, avancent sur votre propriété, vous pouvez les couper vous-même jusqu'à la limite séparative des deux terrains.

La sécurité

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, sources parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée.

Le guide préconise les solutions à l'amiable. Aussi, plutôt que d'exiger systématiquement d'un propriétaire, l'application à la lettre des distances, mieux vaut en discuter plutôt que d'engager des conflits interminables.



En ce qui concerne les terrains laissés en friches, veiller à leur entretien avant que la végétation ne devienne trop envahissante (risque d'incendie, prolifération d'animaux sauvages ou d'ambrosie).

Droit de Passage : en user sans en abuser

Lorsqu'un terrain est enclavé, c'est-à-dire sans accès direct sur la voie publique ou avec un accès insuffisant, la Loi accorde à son propriétaire un droit de passage sur la propriété voisine. Ce passage doit permettre de rejoindre la voie publique par le tracé le plus court en causant le moins de dommage possible au voisin.

Le propriétaire du terrain traversé ne doit pas empêcher ou gêner le passage. Ce droit est accordé moyennant une indemnisation fixée à l'amiable ou par le Tribunal de Grande Instance après expertise judiciaire. Il est conseillé de faire établir par acte notarié les conditions précises d'exercice du droit de passage (véhicules autorisés, tracé, montant de l'indemnisation, heures et jours de passage...).

La voirie

Le stationnement

Tout automobiliste est tenu de se garer aux endroits non gênants. Comment passera une maman avec sa poussette - ou un handicapé avec son fauteuil roulant - si un véhicule est garé sur le trottoir ?

Comment un(e) Coxéen(ne) sortira-t-il/elle de de son garage si le passage est obstrué ? Tout est question de comportement citoyen !



Stationner sur le trottoir peut provoquer un accident... dont vous seriez responsables !

Dans le village, nous avons de plus en plus de véhicules par foyer et les places de stationnement sur la voie publique ne sont pas assez nombreuses.

Alors, la solution est tentante de se garer sur les zébras, devant les portails ou garages même juste quelques minutes. Et non ! Aucun stationnement sauvage n'est autorisé dans notre village.

En bon citoyen, on doit penser aux autres :

- Comment va sortir cet habitant de chez lui si je suis garé en face ou devant son garage ?
- Comment vont passer les véhicules de secours dans cette rue ? Comment les véhicules de secours vont se garer devant l'école ?
- Quelle visibilité auront les autres conducteurs si je stationne à une intersection ou dans un virage ?



Le stationnement est réglementé et les infractions sont sanctionnées par de lourdes amendes et peuvent conduire jusqu'à l'enlèvement du véhicule.

Aucun emplacement sur la voie publique, devant sa propriété, n'est réservé à l'usage exclusif du propriétaire, sauf cas particuliers (les médecins, livraisons, et les places réservées aux personnes handicapées). Ceci même si la rue est réservée aux riverains.

De plus, les stationnements à proximité d'une intersection, à proximité d'un virage ou dans des conditions de visibilité insuffisantes sont considérés comme stationnement dangereux.

Le stationnement abusif

Si votre véhicule est garé sur le domaine public pour une durée excédant sept jours, il sera considéré comme en stationnement abusif et vous encourez une amende de 2ème classe (35€) et une mise en fourrière.



Les places réservées aux personnes handicapées



Des places de stationnement de voiture proches des établissements recevant du public du village, vont être mises en place. Elles sont réservées aux personnes handicapées.

Seules les personnes disposant d'une carte et l'ayant placée en évidence dans leur véhicule ont l'autorisation d'occuper ces places. Il ne s'agit pas d'un passe-droit mais de la reconnaissance du handicap de ces personnes. C'est pourquoi, nous leur offrons la possibilité de s'approcher au plus près.

Soyons compréhensifs, laissons ces places à qui de droit et allons nous garer plus loin !

Quelques règles de bonne pratique :

Aux abords de nos écoles

Nous vous rappelons qu'une attention toute particulière doit être observée par l'ensemble des usagers et des parents d'élèves, aux abords des écoles, pour rendre efficace l'ensemble des dispositifs mis en place par la commune. Aucun stationnement n'est toléré en double file et devant les portails des écoles.



Les limitations de vitesse

Veillez à bien respecter les différentes limitations de vitesse en vigueur dans le village pour la sécurité de tous.



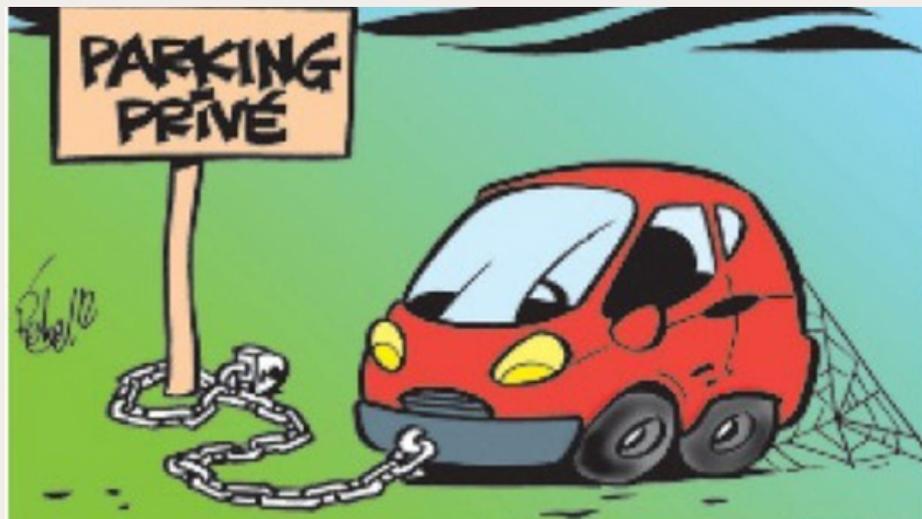
Pour rappel : la vitesse est limitée à 30 Km/h de la place des Potiers, aux abords de l'école et de la garderie

Carcasses de voitures

Une carcasse de voiture déposée sur un terrain privé peut créer un préjudice pour l'environnement, le voisinage ou l'esthétique.

Devant un tel préjudice, il faut demander au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la carcasse, de l'enlever.

A défaut d'exécution, le maire, en vertu d'une circulaire du 4 janvier 1985 relative aux dépôts sauvages des déchets et après mise en demeure d'exécution, peut faire enlever la carcasse aux frais du propriétaire en question.



Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (comme les chiens, chats, ...) dans les rues, sur les places ou autres lieux publics. En outre, les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune déjection ne demeure sur le domaine public.

Même gentils, les animaux domestiques peuvent effrayer un enfant ou un passant ; tenez-les donc en laisse !

Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine qu'autant qu'ils sont fermement et solidement tenus en laisse.

Il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet.

Les chiens de toutes tailles, réputés mordeurs ou agressifs, doivent être muselés même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.



Autres animaux

Vous ne pouvez pas nourrir les pigeons en déposant des restes de pain par exemple.

L'article 120 du règlement sanitaire départemental interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

Cette application s'applique aussi aux voies privées ou autres lieux lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.



Les constructions

Quels sont les travaux faisant l'objet d'une déclaration en mairie ?

Les travaux de faible importance sont exemptés de permis de construire mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sont concernés :

- Les ravalements de façade et peinture extérieures,
- Les clôtures sur domaine public ou privé,
- Les barbecues fixes dont la surface est supérieure à 2m² au sol et 1,5m de hauteur,
- l'installation de piscines non couvertes quelle qu'en soit la dimension (les piscines couvertes sont soumises à permis de construire),
- Les ouvertures de fenêtres, portes, châssis de toit, et, de manière générale, toute modification de l'aspect extérieur d'une construction (en cas de changement de destination, il faudra un permis de construire),
- Les antennes paraboliques de plus de 1 mètre de diamètre,
- Les vérandas, les annexes ou abris divers et de manière générale, tout élément de construction dont la surface est inférieure à 20m² (entre 20m² et 40m², un permis de construire peut être demandé suivant des cas particuliers il est obligatoire au delà de 40m² dans tous les cas).
- Les excavations ou exhaussements de plus de 1m de hauteur



Dans tous les cas, contactez la mairie avant d'entreprendre quelques travaux que ce soient.

Quels sont les travaux faisant l'objet d'un permis de construire ?

Dans tous les autres cas, un permis de construire est obligatoire.

C'est donc notamment le cas, pour :



- toute construction nouvelle, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, qui entraîne la création d'une surface de plancher de plus de 20m² en construction nouvelle et de plus de 40m² en extension de construction existante ;
- tous travaux ayant pour objet de changer la destination d'une construction existante (exemple, transformation d'une remise en habitation). Par ailleurs, le recours à un architecte est obligatoire dès lors que le projet concerne

une construction dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 170 m² (dans le cas de travaux d'extension, il faut tenir compte de la surface existante). En dessous de 170 m², s'il s'agit de particuliers qui construisent pour eux-mêmes, le recours à un architecte n'est pas obligatoire (même s'il est recommandé...).

Quelle est la hauteur réglementaire d'un mur de clôture ?



La hauteur maximale d'un mur de clôture entre deux propriétés privées est en général de 2 mètres. Toutefois, votre mur ne doit pas causer de trouble anormal du voisinage (par exemple, une perte de vue ou d'ensoleillement)

Si votre terrain est en bordure d'une voie publique, vous devez tenir compte de l'alignement qui détermine la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines.

Un mur mitoyen est un mur séparant deux terrains contigus et appartenant en commun aux deux propriétaires de ces terrains.

La mitoyenneté s'applique aux murs et à divers formes de clôtures comme les palissades, les haies, les fossés.

En l'absence de titre contraire (contrat, jugement), un mur séparant des bâtiments, des cours ou des jardins est présumé mitoyen.

Qu'est-ce que la limite séparative de propriété ?

Tout propriétaire a le droit de construire sur son propre terrain jusqu'en limite de propriété et suivant le règlement de la carte communale en vigueur.

Il est prudent de vérifier au préalable, l'exactitude de la limite séparative car tout dépassement de celle-ci (même quelques centimètres) constitue un empiètement sur le terrain voisin.

Ce dernier pourrait en exiger la destruction. De plus, toute construction doit se conformer aux règles d'urbanisme.

Mon voisin souhaite effectuer le bornage de nos terrains, de quoi s'agit-il ?

Le bornage est l'opération qui consiste à fixer définitivement la limite séparative de deux terrains contigus et à la marquer par des repères matériels appelés « bornes ».

Le bornage n'est pas obligatoire. Si deux voisins sont d'accord sur la limite séparative, rien ne les oblige à faire réaliser un bornage avant de clôturer.

Le bornage peut-être amiable. C'est le cas où deux voisins s'adressent à un géomètre expert. Celui-ci rédige un procès-verbal qui fera foi entre les parties. Pour être opposable aux tiers, il devra être enregistré chez un notaire.



Si un des voisins refuse le bornage à l'amiable, il est possible de procéder à un bornage judiciaire. Il faut alors s'adresser au tribunal d'instance pour qu'il désigne un géomètre expert.

Usage de nouvelles technologies et respect de la vie privée

La technologie progressant, nous pouvons être tentés de l'utiliser afin de protéger notre domicile.

Il n'est pas interdit de faire usage des systèmes de vidéosurveillance mais là encore, il n'est pas permis de faire n'importe quoi. Cet équipement doit se limiter à votre propriété. Elle ne doit en aucun cas servir à surveiller celle de vos voisins ou les passants sur la voie publique, quand bien même ces derniers en seraient informés.

Ce que dit la Loi :

L'article 9 du Code civil garantissant à chacun le respect de sa vie privée, justifie ces restrictions. Ainsi, les images récoltées par votre équipement, de vos voisins sur leur propriété, ou des passants sur la voie publique, ne peuvent servir de preuves dans un litige.

L'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende quiconque portera atteinte à la vie privée d'autrui d'une quelconque façon.



Les contacts utiles

La mairie

Le maire a pour fonction d'exécuter les missions de police administrative et judiciaire, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Vous pouvez contacter la Mairie de Cox en composant le : 05 61 85 92 16

La gendarmerie nationale

Vous pouvez contacter la gendarmerie en composant le : 17

Le conciliateur de justice

Il a pour mission de trouver un compromis entre les parties (vous et la partie adverse) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise).

Quand il est saisi, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le tribunal.

Vous pouvez contacter le conciliateur de justice en composant le : 05 61 85 85 20

La voie judiciaire

Lorsque toutes ces alternatives ont été épuisées, une action en justice peut être envisagée, si cette voie apparaît comme l'unique solution pour mettre fin au conflit.

